

Épinal, le 6 février 2017

Le recteur de la région académique
Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale – pour information

**Objet : Opérations de mutation des instituteurs et professeurs des écoles –
rentrée 2017**

Réf : note de service n°2016-166 du 09 novembre 2016

Pôle 1er Degré

**Bureau
Personnels 1^{er} Degré**

Affaire suivie par :
Gislaine BEDON
Véronique CHEVALIER

Téléphone
03.29.64.80.34
03.29.64.80.33

Courriel
ce.ia88-premier-degre@ac-nancy-metz.fr

**17,19 rue Antoine Hurault
BP 576
88026 EPINAL CEDEX**

Heures d'ouverture au public
8H00-12H00 14H00-17H00

Numéro du standard
03.29.64.80.80
Fax
03.29.64.00.72

1. Les principes généraux

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité du service public d'Éducation. Elles doivent contribuer à la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnel qualifié. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, y compris sur les postes qui s'avèrent les moins attractifs, et, d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et le maître qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières.

Elles doivent également permettre que les projets professionnels et personnels des maîtres puissent se concrétiser. Elles prennent donc en compte, autant que faire se peut, les aspirations et les besoins de chacun. Le dispositif d'aide et de conseil qui permet d'apporter des informations et des réponses personnalisées est reconduit selon des modalités précisées ci-après.

2. Participants

La participation au mouvement est obligatoire pour :

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2016-2017,
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2016-2017,
- les enseignants en formation CAPA-SH, qui doivent solliciter un poste correspondant à la spécialité préparée,
- les enseignants terminant leur stage de formation de psychologue scolaire,
- les enseignants qui, à la rentrée 2017 ou au cours du premier trimestre 2017-2018, réintégreront un poste après congé parental, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté,
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental,
- les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

La participation est possible pour :

- les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

3. Le traitement des demandes de mutation

3.1 Le barème

Le barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il ne revêt qu'un caractère indicatif.

Il est constitué des éléments suivants :

Pour les enseignants titulaires :

- ancienneté de service : 1 point par an, 1/12e de point par mois, 1/360e de point par jour. Cette ancienneté s'apprécie au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Elle comprend tous les services validés, enseignement et autres services, dans les trois fonctions publiques.
- situation de famille : 1 point par enfant de moins de 11 ans, 0,5 point par enfant de 11 à 20 ans à charge. L'âge des enfants est pris en compte avant le 1er avril de l'année scolaire en cours.

Pour les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2016-2017 :

- ancienneté de service et situation de famille comme pour les titulaires.
- rang de classement aux concours : 1 point – rang de classement/1000.

À barème égal, les candidatures sont départagées par l'ancienneté générale de service, puis par le rang du vœu, puis par décision du directeur académique.

3.2 Les bonifications ou priorités éventuelles

Mesure de carte scolaire :

Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient d'une majoration de barème de 10 points attribuée sur tout poste équivalent.

Cette majoration sera conservée pour une année supplémentaire en cas de nomination à titre provisoire aux phases d'ajustement.

Cette majoration peut être attribuée à un autre enseignant de l'école ou de l'établissement qui se porterait volontaire pour participer au mouvement, en lieu et place de l'enseignant concerné.

Prise en compte au titre :

1) du handicap

Une priorité peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant reconnu handicapé.

2) de raisons médicales graves

Une priorité peut être accordée à l'enseignant dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant.

Dans ces deux cas, la priorité doit avoir pour effet d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant. Elle est absolue.

L'enseignant devra déposer son dossier avant le 28 février 2017, délai de rigueur, auprès des services de la DSDEN des Vosges (pôle 1er degré). Ils assureront la transmission vers le médecin de prévention, qui retient ou non le caractère prioritaire de la demande.

La constitution du dossier a été décrite dans une note publiée sur le PIAL en 13 janvier 2017.

Bonification sur des postes en établissement spécialisé (cf Annexe I):

Les enseignants affectés à l'année scolaire et à temps plein sur ces établissements bénéficient d'une bonification de 1 point par an dans la limite de 3 points. Elle est attribuée aux enseignants nommés à titre définitif, provisoire ou affectés en surnombre.

Cette bonification est attribuée depuis l'année scolaire 2012-2013.

Enseignant de retour d'un congé parental :

L'enseignant reste titulaire de son poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et l'année scolaire suivante. Au delà de cette période, il bénéficie à son retour d'une priorité dans le cadre des dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16, après traitement des mesures de carte scolaire et de l'obligation d'emploi.

Enseignant de retour d'une période de détachement :

L'enseignant n'est plus titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou sur le poste équivalent le plus proche après traitement des mesures de carte scolaire et de l'obligation d'emploi.

3.3 Les affectations sur postes à profil (cf. Annexes II et IIbis)

Pour les postes comportant des caractéristiques spécifiques, un avis sur les candidatures est proposé au directeur académique par des commissions chargées de recevoir les candidats ou, le cas échéant, par l'I.E.N. compétent.

Les postes concernés par cette procédure sont les suivants :

- conseiller pédagogique
- directeur d'école avec charges particulières
- chargé de mission
- animateur TICE
- postes spécifiques relevant de l'A.S.H.
- enseignant en dispositif relais
- coordonnateur de réseau REP et REP+
- postes en milieu pénitentiaire (maison d'arrêt, centre de détention, CEF...)
- dispositif « plus de maîtres que de classes »
- dispositif de scolarisation des élèves de moins de 3 ans

La liste des postes concernés est établie par le directeur académique après consultation des représentants des personnels.

4. Les vœux

4.1 Saisie des vœux : Les enseignants du 1er degré qui participent au mouvement départemental peuvent formuler :

- des vœux précis (par école) ;
- des vœux géographiques (par secteur).

30 vœux au maximum peuvent être saisis au moment de l'ouverture du serveur SIAM accessible par I-Prof. Je vous rappelle que pour tout poste d'adjoint en école primaire vous devez formuler 2 vœux (ECEL et ECMA).

4.2 Enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire :

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°2016-166 relative à la mobilité des enseignants du 1er degré - rentrée scolaire 2017 : « les enseignants devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (école) et **au moins un vœu géographique.** »

5. Le calendrier

Le serveur SIAM, accessible par I-PROF sera ouvert **du 20 mars au 3 avril 2017.**

La CAPD au cours de laquelle le projet de mouvement sera examiné se tiendra le :

23 mai 2017

6. L'information des personnels

Les personnels disposeront d'un accès à une information sur le déroulement des opérations de mouvement via le Portail Intranet Académique Lorrain (PIAL) :

<https://pial.ac-nancy-metz.fr>

Rubrique « *Ressources Humaines* » - sous-rubrique « *Mouvement* ».

Ils peuvent également s'adresser à la « cellule mouvement » de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges :

Téléphone : 03-29-64-80-34 ou 03-29-64-80-33

L'affectation définitive sera communiquée par I-PROF à l'issue de la CAPD.

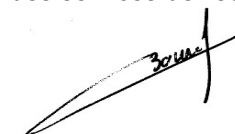
Dans le cadre de la dématérialisation (cf. mon courrier n° 198 du 15 décembre 2015), vous recevrez votre arrêté d'affectation dans votre boîte académique professionnelle, supprimant de fait l'envoi sous forme papier. **Vous devrez imprimer cet arrêté en deux exemplaires et les retourner dûment signés à la DSDEN des Vosges - Pôle 1er degré dans les plus brefs délais.**

7. Phases d'ajustement

Aucune autre saisie des vœux informatisée n'est organisée dans le cadre des phases d'ajustement. Une fiche manuscrite « Mouvement 2017 - phases d'ajustement » sera adressée à l'issue des opérations de carte scolaire à chaque enseignant dont la participation est obligatoire. Cette fiche devra être transmise à la D.S.D.E.N. des Vosges - Pôle 1er degré - pour **le 24 avril 2017, délai de rigueur.**

Des phases d'ajustement en groupe de travail auront lieu fin juin, début juillet pour les affectations sur les supports libérés par les décharges de service ou les rompus de temps partiel et début septembre pour effectuer les affectations sur les postes libérés pendant l'été.

Pour le Recteur
et par délégation,
Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,



Emmanuel BOUREL